

**Décision du Conseil de l'IBPT  
du 23 juin 2020  
concernant  
l'extension des droits d'utilisation de Citymesh aux  
communes de Courtrai et de Zaventem dans la bande de  
fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de  
communications électroniques sur le territoire belge**

**Version non-confidentielle**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes.....	3
2. Demande d'ajout de Courtrai et de Zaventem à la liste des communes autorisées.....	5
3. Évaluation de la demande d'extension.....	5
4. Coexistence de différents réseaux.....	6
5. Consultation publique.....	6
6. Accord de coopération.....	9
7. Décision.....	9
8. Voies de recours.....	9
Annexe 1. Liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application.....	11

## 1. Rétroactes

1. La décision du Conseil de l'IBPT du 7 mai 2015 a octroyé des droits d'utilisation à Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge. Le bloc de fréquences 3430-3450/3530-3550 MHz a été attribué à Citymesh NV sur la base de l'arrêté royal du 24 mars 2009 concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz (ci-après « AR du 24 mars 2009 »). Cette décision reprenait en annexe 1 la liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application.
2. Le 19 novembre 2018, Citymesh a demandé à l'IBPT d'ajouter les communes de Beveren et de Zelzate à la licence. Ces communes ont été ajoutées à la liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation s'appliquent par décision du Conseil de l'IBPT du 29 mars 2019 concernant l'extension des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge<sup>1</sup>.
3. Le 25 février 2019, Citymesh a demandé à l'IBPT d'ajouter la commune de Courtrai à la licence actuelle.
4. L'IBPT a refusé la demande d'extension pour Courtrai dans la décision du Conseil de l'IBPT du 17 septembre 2019 concernant la demande d'extension à la commune de Courtrai des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.
5. L'IBPT a estimé dans la décision du 17 septembre 2019 que la liste des communes au sein desquelles les droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz sont d'application ne pouvait pas être directement étendue à la commune de Courtrai conformément à l'article 21 de l'AR du 24 mars 2009 et qu'une nouvelle procédure ne pouvait pas non plus être lancée.
6. L'une des raisons du refus d'étendre directement la liste des communes était que les autres opérateurs étaient aussi des candidats potentiels pour acquérir ce spectre. L'ajout direct de Courtrai à la liste des communes relevant des droits d'utilisation existants de Citymesh aurait donc impliqué une restriction pour d'autres opérateurs potentiellement candidats à l'acquisition de droits d'utilisation pour cette bande de fréquences dans cette commune. Aucune nouvelle procédure ne pouvait non plus être lancée, notamment parce que les droits d'utilisation sont, selon l'article 3, § 1<sup>er</sup>, de l'AR du 24 mars 2009, octroyés pour une période de 10 ans, tandis que l'article 49, paragraphe 2, du code des communications électroniques européen<sup>2</sup> prévoit en principe une durée de validité d'au moins 15 ans.
7. Après la demande d'extension de la liste à la commune de Courtrai, le 7 octobre 2019, Citymesh a encore soumis une demande pour ajouter la commune de Zaventem à cette liste.
8. Le 14 octobre 2019, Citymesh a fait appel devant la Cour des marchés de la décision du Conseil de l'IBPT du 17 septembre 2019 concernant la demande d'extension à la commune de Courtrai des droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.

---

<sup>1</sup> Publiée sur le site Internet de l'IBPT ([www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)), avec en annexe 1 la nouvelle liste des communes au sein desquelles les droits d'utilisation s'appliquent, à savoir Gand, Anvers, Bruges, Bruxelles, La Panne, Coxyde, Nieuport, Middelkerke, Ostende, Bredene, Le Coq, Blankenberge, Knokke-Heist, Zelzate et Beveren.

<sup>2</sup> Directive 2018/1972/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen.

9. Conformément à l'article 54, paragraphe 1, point a), du code des communications électroniques européen, les États membres doivent procéder à une réorganisation de blocs suffisamment larges de la bande 3,4-3,8 GHz et autoriser leur utilisation au plus tard le 31 décembre 2020 pour faciliter le déploiement de la 5G. Le 26 juillet 2018, le gouvernement fédéral a déjà approuvé un projet d'arrêté royal fixant les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation octroyés aux opérateurs mobiles dans la bande de fréquences 3400-3800 MHz. Ce projet contenait également des dispositions modifiant l'AR du 24 mars 2009, notamment concernant la réorganisation du réseau radioélectrique des opérateurs existants pour permettre des blocs suffisamment larges dans la bande 3400-3800 MHz, comme le prévoit l'article 54, paragraphe 1, point a), du code des communications électroniques européen. Ce projet n'a toutefois pas fait l'objet d'un accord au sein du Comité de concertation. La mise aux enchères de la bande 3400-3800 MHz ne peut pas être organisée sans la publication d'un arrêté royal contenant les conditions définitives.
10. Afin de ne pas compromettre le futur déploiement de la 5G en Belgique et de ne pas désavantager les acteurs voulant être actifs en Belgique, il est essentiel, malgré l'absence de nouvel arrêté royal, de créer des possibilités pour octroyer au plus vite les droits d'utilisation pour la 5G. En outre, tous les opérateurs candidats doivent pouvoir entrer en considération.
11. Il existe déjà une possibilité d'effectuer des tests et des essais sur la base des autorisations délivrées en vertu de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (voir l'article 4, 9°, a)), mais ce régime ne permet pas de proposer des services sur une base commerciale. La frontière entre les tests précommerciaux et les activités opérationnelles est en outre très floue.
12. L'IBPT a proposé d'offrir la possibilité d'obtenir des droits d'utilisation provisoires dans la bande 3600-3800 MHz sur la base de l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) pour un déploiement commercial initial, et ce, sans qu'une redevance unique doive être payée comme c'est également le cas pour Citymesh pour ses droits d'utilisation obtenus sur la base de l'AR du 24 mars 2009<sup>3</sup>. Dans ce cadre, l'IBPT a déjà publié la communication du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2020 concernant l'octroi de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 3600-3800 MHz. Cette communication comportait également des instructions pour la soumission d'une candidature par les éventuels intéressés pour l'obtention de tels droits d'utilisation provisoires.
13. Cette possibilité proposée par l'IBPT crée des conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs candidats. L'objection concernant l'absence de telles conditions de concurrence équitables et l'existence de conséquences négatives pour le déploiement de la 5G n'existera donc plus pour l'extension/les extensions demandée(s) par Citymesh. Les droits d'autres candidats potentiels par rapport à l'acquisition de spectre ne seront en effet plus affectés par l'extension demandée par Citymesh des communes pour lesquelles elle a des droits d'utilisation. De plus, les droits d'utilisation ne sont octroyés à d'éventuels nouveaux opérateurs que pour une période limitée, conformément à l'article 49, paragraphe 3, point b), du code des communications électroniques européen, qui prévoit une exception à la durée de validité de 15 ans en principe pour des projets spécifiques de courte durée.
14. Le refus d'ajouter Courtrai à la liste des communes n'est donc plus nécessaire. De ce fait, le Conseil a adopté une décision le 25 mars 2020 concernant le retrait de la décision du Conseil de l'IBPT du 17 septembre 2019 concernant la demande d'extension à la commune de Courtrai des

---

<sup>3</sup> Les droits d'utilisation peuvent être soumis au paiement d'une redevance unique conformément à l'article 30 de la LCE. Toutefois, l'article 30 de la LCE ne prévoit pas actuellement de redevance unique pour la bande 3400-3800 MHz.

droits d'utilisation de Citymesh dans la bande de fréquences 3,5 GHz pour la fourniture de services de communications électroniques sur le territoire belge.

## 2. Demande d'ajout de Courtrai et de Zaventem à la liste des communes autorisées

15. Citymesh a demandé à plusieurs reprises (notamment le 5 mars 2020 et le 19 mars 2020) d'ajouter Courtrai et Zaventem à la liste des communes autorisées.

## 3. Évaluation de la demande d'extension

16. En application de l'AR du 24 mars 2009, un opérateur peut demander à l'IBPT de modifier la liste des communes reprises dans ses droits d'utilisation. En cas d'ajout de communes à la liste, l'IBPT détermine si une nouvelle procédure d'attribution doit être lancée ou si la liste peut être modifiée directement. L'article 21 de l'AR du 24 mars 2009 prévoit en effet ce qui suit :  
« *Un opérateur d'accès radioélectrique peut demander à l'Institut de modifier la liste des communes reprises dans ses droits d'utilisation. En cas d'ajout de communes à la liste, l'Institut détermine si une nouvelle procédure doit être lancée ou si la liste peut être modifiée directement.* »
17. Étant donné que l'IBPT a proposé de répondre aux besoins d'autres candidats potentiels à l'acquisition de spectre sur 3,6 GHz dans la bande 3600-3800 MHz et de permettre à ces autres candidats de disposer de droits nationaux (voir le point 1 ci-dessus), Citymesh doit également avoir la possibilité d'étendre la zone d'activité.
18. L'extension demandée par Citymesh a été refusée à l'origine parce que l'IBPT a choisi d'attendre la mise aux enchères multibande après l'adoption de la réglementation à cet égard (notamment le nouvel arrêté royal concernant la bande 3400 - 3800 MHz). L'IBPT est parti du principe que cela aurait lieu rapidement. Toutefois, l'adoption de la réglementation nécessaire (et par conséquent la mise aux enchères multibande) se fait attendre depuis longtemps. L'on n'a encore aucune idée de quand celle-ci sera adoptée, faisant que l'attente pour Citymesh devient déraisonnablement longue. L'IBPT estime aujourd'hui qu'il est recommandé que Citymesh puisse exercer ses droits sur la base de l'AR du 24 mars 2009 existant.
19. Les réseaux actuels qui ont été déployés par Citymesh reposent sur la norme 4G. Les autres opérateurs de réseau mobile exploitent également des réseaux 4G sur l'ensemble du territoire belge. Il serait disproportionnel de ne pas permettre à un nouvel entrant sur le marché belge de concurrencer les opérateurs mobiles existants.
20. La bande 3430-3450/3530-3550 MHz attribuée à Citymesh est actuellement aussi utilisée par Gridmax. En ce qui concerne la bande 3400-3600 MHz, le point c) de l'annexe à l'AR du 24 mars 2009 a prévu une distance de garde d'au moins 15 km entre les zones de services de deux opérateurs utilisant les mêmes fréquences<sup>4</sup>. Les communes qui ont été attribuées à Gridmax se situent à une distance suffisante de Courtrai et de Zaventem, de sorte que l'on ne s'attend à aucune interférence. L'IBPT estime que la coexistence est donc parfaitement possible dans ce cas.
21. La liste des communes attribuées à Citymesh peut donc être modifiée directement.

---

<sup>4</sup> « C) Opérateurs utilisant le même bloc dans la bande de fréquences 3400-3600 MHz

*Une distance de garde d'au moins 15 km est prévue entre les zones de services de deux opérateurs utilisant les mêmes fréquences.* »

## 4. Coexistence de différents réseaux

22. La bande dans laquelle se trouvent les droits d'utilisation de Citymesh (3400-3800 MHz) sera mise à la disposition de la 5G lors d'une future mise aux enchères. Des mesures doivent donc être prises pour éviter les interférences entre le réseau de Citymesh et les futurs réseaux 5G.
23. Le fonctionnement synchronisé des réseaux peut constituer une solution. Le fonctionnement synchronisé évite les interférences entre les stations de base de différents réseaux, permettant ainsi la coexistence de réseaux adjacents sans nécessiter de bandes de garde ou de filtres supplémentaires. Ce mode simplifie donc la mise en œuvre du réseau parce qu'aucune autre restriction d'interférence n'est nécessaire. Le fonctionnement synchronisé entraîne la sélection d'une structure de trame compatible qui détermine une longueur de trame et un rapport de transmission UL/DL<sup>5</sup> spécifiques contribuant aux performances du réseau (par exemple en termes de latence (retard), d'efficacité spectrale, de vitesse maximale et de couverture).
24. Pour un fonctionnement synchronisé, il convient de définir un cadre commun ou un accord multilatéral au niveau national de manière à ce que tous les titulaires d'une licence dans la même bande utilisent :
  - a. une échelle de temps de référence commune (par exemple, UTC<sup>6</sup>), avec des limites exactes en matière de performance/précision, une surveillance permanente et des solutions convenues en cas de perte de précision ;
  - b. une structure de trame compatible pour empêcher les transmissions UL/DL simultanées.
25. Le fonctionnement synchronisé de 5G-NR<sup>7</sup> et de LTE<sup>8</sup> peut avoir des conséquences négatives, notamment en termes de temps d'attente et de performances, en particulier en ce qui concerne les objectifs de latence 5G-URLLC<sup>9</sup>. Ce problème peut être résolu en imposant des mesures de synchronisation conformément à l'article 13, alinéa 2, de la LCE, permettant d'exploiter pleinement les avantages de la 5G.
26. Les solutions possibles pour la coexistence des réseaux n'ont pas encore été imposées au moment de la présente décision. Citymesh doit néanmoins tenir compte du fait que les futures mesures dans ce domaine devront être mises en œuvre (après la mise aux enchères, lorsque les réseaux concernés auront été clairement identifiés).

## 5. Consultation publique

27. Le projet de la présente décision a été soumis à une consultation publique du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 29 avril 2020. Des remarques ont été reçues de la part de Gridmax, d'Orange, de Proximus et de Telenet.

Gridmax

28. [Confidentiel]. Les remarques de Gridmax ne nécessitent pas d'autre traitement.

Orange

---

<sup>5</sup>Uplink/Downlink.

<sup>6</sup> Universal Time Coordinated.

<sup>7</sup> New Radio.

<sup>8</sup> Long Term Evolution (4G).

<sup>9</sup> Ultra-Reliable Low-Latency Communication.

29. Orange estime inapproprié que des extensions soient octroyées à Citymesh, compte tenu de la prochaine mise aux enchères multibande. L'IBPT a pesé le pour et le contre en la matière. La première demande d'extension des droits d'utilisation de Citymesh à la commune de Courtrai date déjà de début 2019. L'IBPT avait alors choisi d'attendre la mise aux enchères multibande. Étant donné que la réglementation nécessaire à cet égard se fait encore attendre, l'IBPT estime qu'il convient d'accorder aujourd'hui les extensions. Cela a été ajouté au point 3.
30. Orange estime qu'il y a une concurrence déloyale pour le déploiement de la 5G. Cela porterait atteinte aux droits d'autres candidats potentiels dans ces communes. Même s'il n'y a pas de problèmes techniques, une telle extension n'est pas opportune. L'IBPT renvoie ici aux paragraphes 13 et 17 du projet et à la proposition de l'IBPT de créer des conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs. Il n'est donc pas question de concurrence déloyale pour le déploiement de la 5G. D'autres candidats potentiels ont également la possibilité d'offrir des services dans ces communes. De plus, Citymesh n'offre pas de services 5G mais des services 4G, ce que font également les autres opérateurs. Cela a été ajouté au point 3.
31. [Confidentiel].
32. L'article 49 du code des communications électroniques européen prévoit selon Orange une durée d'au moins 15 ans avant l'attribution de ce type de droits d'utilisation. L'IBPT indique qu'il ne s'agit pas ici de l'attribution de nouveaux droits d'utilisation, mais de l'extension des droits d'utilisation existants à un certain nombre de communes.
33. Orange indique que le code des communications électroniques européen prévoit à l'article 54 que la bande doit être organisée en blocs suffisamment larges. Orange indique que ce n'est possible qu'en attendant un nouvel AR. Orange renvoie également au fait que le projet d'AR pour la bande 3,5 GHz prévoit des adaptations de l'AR du 24 mars 2009, notamment le fait que plus aucune commune ne peut être ajoutée à la liste actuelle des communes dans lesquelles l'autorisation est d'application (voir les articles 46 à 49 du projet d'AR de la communication du 13 août 2018 de l'IBPT<sup>10</sup>). L'IBPT confirme que l'objectif était en effet à l'origine d'attendre le nouvel AR pour la bande 3,5 GHz en l'absence de conditions de concurrence équitables. À présent que les autres opérateurs intéressés peuvent toutefois aussi acquérir des fréquences, comme proposé par l'IBPT, la liste de communes dans lesquelles les droits d'utilisation de Citymesh sont valables peut bel et bien être étendue. Dans ce cadre, l'on ne peut pas continuer d'attendre le nouvel AR qui tarde à arriver (voir ajout au point 3).
34. Orange renvoie aux conditions techniques incertaines de cette bande, étant donné qu'elles seront revues dans le cadre européen, et aux conséquences négatives que cela pourra avoir pour les clients de Citymesh. L'IBPT part du principe que Citymesh informe suffisamment ses clients à ce sujet.
35. Selon Orange, il existerait un risque de thésaurisation du spectre. Si l'IBPT constate qu'il est question de thésaurisation, l'IBPT prendra des mesures contre cela, conformément aux dispositions légales.
36. Selon Orange, Citymesh doit attendre la mise aux enchères, comme tous les autres opérateurs. L'IBPT confirme que Citymesh peut en effet participer à la mise aux enchères prévue, mais cela n'empêche pas de pouvoir étendre la liste de communes autorisées, étant donné que, comme ajouté au point 3, la mise aux enchères ne pourra avoir lieu que bien plus tard que ce qui avait été prévu à l'origine.

---

<sup>10</sup> Communication du Conseil de l'IBPT à la demande du ministre des Télécommunications du 13 août 2018 concernant le projet de réglementation pour la mise aux enchères multibande (voir [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)).

37. [Confidentiel].

Proximus

38. Proximus estime que ni Citymesh, ni Gridmax n'ont droit à une extension automatique de leur licence en application de l'article 21 de l'AR du 24 mars 2009. Proximus s'interroge quant à la nouvelle position de l'IBPT vis-à-vis de la consultation du 9 mai 2019 concernant la demande de Citymesh d'extension de la liste de communes à Courtrai (paragraphe 9, 13, 14 et 15 de cette consultation concernant la prochaine réorganisation des blocs et la nouvelle procédure d'attribution). Selon Proximus, les raisons de fond sur la base desquelles l'IBPT a refusé l'extension à Courtrai sont toujours valables. L'IBPT n'est pas d'accord avec cette affirmation. La proposition de l'IBPT concernant les attributions provisoires crée en effet des conditions de concurrence équitables, ce qui modifie la situation sur le fond. De plus, l'IBPT a choisi au départ d'attendre un nouvel arrêté royal qui devait rapidement voir le jour, mais, comme ajouté au point 3, il n'est plus raisonnable de faire encore attendre Citymesh. La situation a donc changé en raison du temps qui s'est écoulé.
39. Proximus constate que Citymesh n'a pas participé à la procédure concernant les droits d'utilisation provisoires. Elle constate qu'un mécanisme tel que prévu à l'article 22 de la LCE est nécessaire pour régler la situation transitoire de Citymesh, conformément au mécanisme utilisé pour les autres opérateurs. L'IBPT indique que Citymesh aurait en effet pu participer à la procédure concernant les droits d'utilisation provisoires. C'est le choix de Citymesh. Cela aurait aussi encore limité l'espace de fréquences disponible pour les autres opérateurs. Le mécanisme de l'article 22 ne peut pas être appliqué à la bande 3400-3600 MHz étant donné qu'un AR existe déjà à cet effet. L'article 22 a en effet comme point de départ qu'aucune procédure d'attribution n'a encore été fixée par le Roi.
40. Proximus s'interroge quant au fait qu'il n'y aura plus d'autres consultations publiques. Selon Proximus, l'IBPT rompt ici avec la pratique d'une bonne gestion et de la transparence. L'IBPT est d'accord avec le fait que les consultations publiques témoignent d'une bonne gestion et de transparence. Par conséquent, l'IBPT analysera à l'avenir par demande si une consultation publique peut encore être utile. Les passages concernés ont été supprimés du texte du point 3.
41. Proximus se demande si cette extension ne doit pas être soumise à la finalisation des décisions concernant les droits d'utilisation provisoires 5G. L'IBPT confirme effectivement avoir proposé d'octroyer des droits d'utilisation provisoires. Toutefois, des communes supplémentaires peuvent également être attribuées à Citymesh indépendamment de cela. En effet, Citymesh n'offre actuellement pas de services 5G. Cela a été ajouté au point 3.

Telenet

42. [Confidentiel].



## 6. Accord de coopération

43. Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux régulateurs communautaires :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2<sup>o</sup>, du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

44. L'IBPT a reçu une réponse du CSA, du Medienrat et du VRM qui n'ont pas émis d'objections à l'encontre de la décision.

## 7. Décision

45. Conformément à l'article 21 de l'AR du 24 mars 2009, les communes de Courtrai et de Zaventem sont ajoutées à l'annexe 1 de la décision de l'IBPT du 7 mai 2015. La liste complète des communes se trouve à l'annexe 1 de la présente décision.

46. Les droits d'utilisation sont valides à partir du 1 juillet 2020 jusqu'au 6 mai 2025.

47. Le bénéficiaire exerce les droits d'utilisation octroyés conformément aux obligations résultant de la LCE, de l'AR du 24 mars 2009 et de toute autre législation, réglementation ou décision d'exécution individuelle en la matière, y compris les futures mesures de coexistence.

48. Le bénéficiaire réorganisera les droits d'utilisation dans la bande 3400-3600 MHz dès que la législation l'exige, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité en la matière.

## 8. Voies de recours

49. Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

50. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

## **Annexe 1. Liste des communes dans lesquelles les droits d'utilisation sont d'application**

GAND
ANVERS
BRUGES
BRUXELLES
LA PANNE
COXYDE
NIEUPOORT
MIDDELKERKE
OSTENDE
BREDENE
LE COQ
BLANKENBERGE
KNOKKE-HEIST
ZELZATE
BEVEREN
COURTRAI
ZAVENTEM